

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LEVEE TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE
ET
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR L'AVENUE VICTOR HUGO
LE LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023
EN RAISON DE TRAVAUX

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise VIDANGES CORREZIENNES, située à Loriol 19200 CHAVEROCHE, représentée par M. MALLET Christophe, afin de lui permettre d'effectuer des travaux de curage des canalisations d'évacuation des eaux usées au n°17 avenue Victor Hugo (Groupama) au moyen d'un camion de 26 T ;
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules sur la voie précitée.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le lundi 18 septembre 2023, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements au droit du n°15-15bis-17 avenue Victor Hugo, afin de permettre au demandeur de stationner un camion de 26 T pour effectuer des travaux de curage des canalisations d'évacuation des eaux usées au n°17 avenue Victor Hugo (Groupama).
Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Une levée temporaire des limitations de tonnage règlementant la ville de Tulle sera effective pour l'entreprise VIDANGES CORREZIENNES afin d'accéder au n°17 avenue Victor Hugo (Groupama), avec un camion de 26 T.

Libre accès sera laissé aux véhicules de secours.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le jeudi 14 septembre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

